

DECISION DU PRESIDENT N°08_2023DP
Participation financière aux frais de fonctionnement des écoles
des communes d'Ambres, Lavarur et Saint-Jean

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, notamment, l'article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaires du territoire »,

Vu la délibération du Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au Président pour « la détermination du montant de subvention annuelle versée aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe IV BI 7 des maquettes budgétaires du budget primitif »,

Vu le budget primitif Scolaire Périscolaires CLSH Restauration 2022 et son annexe IV « Subventions versées dans le cadre du vote du budget »,

Considérant l'enveloppe globale de 4 900 € inscrite par erreur au nom du « RPI Briatexte » au lieu de « Commune d'Ambres - Commune de Lavarur - Commune de Saint-Jean », relative à la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles,

Considérant qu'il convient d'affecter cette enveloppe au profit des communes d'Ambres, Commune de Lavarur, et, Commune de Saint Jean,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'enveloppe de 4 900€ relative à la participation financière aux frais de fonctionnement des écoles est attribuée comme suit :

Commune d'Ambres : 1 000,00 €

Commune de Lavarur : 2 000,00 €

Commune de Saint Jean : 1 900,00 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 janvier 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 FEV. 2023

Et publication - mise en ligne le 07 FEV. 2023 et/ou notification le